

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 25-444**

**SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX ET ABROGEANT  
LE RÈGLEMENT NUMÉRO 10-272 ET LE RÈGLEMENT NUMÉRO  
12-285**

---

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, c. T-11.001)* permet au conseil de fixer la rémunération du maire et des conseillers;

ATTENDU QUE la municipalité a déjà adopté un règlement sur le traitement des élus, soit le règlement numéro 10-272 en date du 1er mars 2010, et qu'elle l'a modifié par le règlement numéro 12-285 adopté le 5 mars 2012;

ATTENDU QUE le conseil souhaite actualiser sa réglementation sur le traitement des élus municipaux et le rendre plus conforme aux réalités contemporaines ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 11 août 2025 par le conseiller Monsieur Daniel Boudreault, lequel a également présenté lors de cette même séance le projet de ce règlement;

ATTENDU QU'un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, c. T-11.001)* le (date) ;

Il est proposé par xxx, appuyé par xxx et résolu unanimement ou par la majorité de voix favorable exprimées aux deux tiers des membres du conseil de la Municipalité, incluant celle de Monsieur le maire que le règlement numéro 25-444, intitulé « Règlement sur le traitement des élus municipaux et abrogeant les règlements numéros. 10-272 et 12-285 » ci-après reproduit soit adopté.

**ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 – OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement fixe une rémunération pour le maire et pour chaque conseiller, le tout à compter de l'exercice financier de l'année 2025 et les exercices suivants.

**ARTICLE 3 – RÉMUNÉRAION DU MAIRE**

La rémunération du maire est fixée à 25 820.28 \$ pour l'exercice financier 2025. Le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 7 du présent règlement.

**ARTICLE 4 – RÉMUNÉRATION DES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL**

La rémunération des conseillers est fixée à 8 606.75 \$ pour l'exercice financier 2025. Le montant de la rémunération des conseillers sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 7 du présent règlement.

#### **ARTICLE 5 – ALLOCATION DE DÉPENSES**

En plus de la rémunération payable en vertu des articles 3 et 4 du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de sa rémunération, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi que du partage de l'allocation de dépenses prévu de l'article 19.1 de cette loi.

#### **ARTICLE 6 – ALLOCATION DE TRANSITION**

Une allocation de transition est versée au maire qui cesse d'occuper son poste après l'avoir occupé pendant au moins vingt-quatre (24) mois précédant la fin de son mandat.

Le calcul de l'allocation de transition se fait conformément à l'article 31 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

Toutefois, le montant total de l'allocation ne peut excéder quatre (4) fois la rémunération trimestrielle du maire à la date de la fin de son mandat.

Aux fins de l'établissement de l'allocation de transition, la rémunération du maire comprend, outre celle que lui verse la municipalité, celle qui lui est versée par un organisme mandataire de la municipalité ou un organisme supra municipal.

Dans le cas où le maire démissionne et obtient une décision favorable en vertu de l'article 31.0.1 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, le montant de l'allocation de transition doit être réduit d'un montant égal aux revenus d'emploi, de service, d'entreprise ou de retraite, ou aux prestations d'invalidité que la personne reçoit ou est en droit de recevoir pendant la période visée à l'article 31.0.2 de cette même loi.

#### **ARTICLE 7 – INDEXATION**

Les montants prévus aux articles 2 et 3 sont indexés annuellement, en date du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et à chaque 1<sup>er</sup> janvier subséquent, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province du Québec encourus lors de l'année précédente, jusqu'à un maximum de 3 %.

#### **ARTICLE 8 – ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS**

Les règlements numéros 10-272 et 12-285 sont par les présentes abrogés.

#### **ARTICLE 9 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Richard Perron, maire

Annick Boudreault  
Directrice générale / greffière-trésorière

Avis de motion :

Dépôt du projet de règlement :

Avis public :

Adoption du règlement :

Entrée en vigueur du règlement :